



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
BOUCHES-DU-RHÔNE

Réunion d'information Réforme des retraites 2023

23 juin 2023

Préambule

Loi n°2023-270 du 14 avril 2023 portant réforme des retraites

Modification des règles pour les pensions liquidées à compter
du 1^{er} septembre 2023

Ces modifications entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023 pour
les agents nés à compter du :

- 1^{er} septembre 1961 pour les catégories sédentaires
- 1^{er} septembre 1966 pour les catégories actives
- 1^{er} septembre 1971 pour les catégories super-actives (insalubre)

Sommaire

- ❖ Les conséquences directes de la réforme
- ❖ Zoom sur les départs anticipés
- ❖ Les conséquences de la réforme sur les liquidations
- ❖ Autres mesures

Les conséquences directes de la réforme

Relèvement de l'âge légal par catégorie

- La **catégorie sédentaire** : l'âge légal de départ est progressivement relevé de 2 ans

Année de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
Avant le 1 ^{er} septembre 1961	62 ans	62 ans
Entre 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 1961	62 ans	62 ans et 3 mois
1962	62 ans	62 ans et 6 mois
1963	62 ans	62 ans et 9 mois
1964	62 ans	63 ans
1965	62 ans	63 ans et 3 mois
1966	62 ans	63 ans et 6 mois
1967	62 ans	63 ans et 9 mois
1968	62 ans	64 ans

Relèvement de l'âge légal par catégorie

- La **catégorie active** : l'âge légal de départ est progressivement relevé de 2 ans

Année de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
Avant le 1 ^{er} septembre 1966	57 ans	57 ans
Entre 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 1966	57 ans	57 ans et 3 mois
1967	57 ans	57 ans et 6 mois
1968	57 ans	57 ans et 9 mois
1969	57 ans	58 ans
1970	57 ans	58 ans et 3 mois
1971	57 ans	57 ans et 6 mois
1972	57 ans	57 ans et 9 mois
1973	57 ans	59 ans



La durée de service requise pour cette catégorie reste à 17 ans

Relèvement de l'âge légal par catégorie

- La **catégorie insalubre devenue catégorie super-active** : l'âge légal de départ est progressivement relevé de 2 ans

Année de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
Avant le 1 ^{er} septembre 1971	52 ans	52 ans
Entre 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 1971	52 ans	52 ans et 3 mois
1972	52 ans	52 ans et 6 mois
1973	52 ans	52 ans et 9 mois
1974	52 ans	53 ans
1975	52 ans	53 ans et 3 mois
1976	52 ans	53 ans et 6 mois
1977	52 ans	53 ans et 9 mois
1978	52 ans	54 ans

Relèvement de la durée d'assurance

Le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir une retraite à taux plein est défini en fonction de l'année de naissance de l'agent

De fait, il y a relèvement de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du taux maximal de pension et d'une pension à taux plein tous régimes confondus

Relèvement de la durée d'assurance

- La catégorie sédentaire

Année de naissance	Durée d'assurance requise en T	
	Avant réforme	Après réforme
1960	167	167
1 ^{er} janvier au 31 août 1961	168	168
1 ^{er} septembre au 31 décembre 1961	168	169
1962	168	169
1963	168	170
1964	169	171
1965	169	172
1966	169	172
1967	170	172
1968	170	172
1969	170	172
1970	171	172
1971	171	172
1972	171	172
1973	172	172

Relèvement de la durée d'assurance

- La catégorie active (condition des 17 ans)

Année de naissance	Durée d'assurance requise en T	
	Avant réforme	Après réforme
1 ^{er} janvier au 31 août 1966	168	168
1 ^{er} septembre au 31 décembre 1966	168	169
1967	169	169
1968	169	170
1969	169	171
1970	170	172
1971	170	172
1972	170	172
1973	171	172
1974	171	172
1975	171	172
1976	172	172

Relèvement de la durée d'assurance

- La catégorie super- active

Année de naissance	Durée d'assurance requise en T	
	Avant réforme	Après réforme
1 ^{er} janvier au 31 août 1971	168	168
1 ^{er} septembre au 31 décembre 1971	168	169
1972	169	169
1973	169	170
1974	169	171
1975	170	172
1976	170	172
1977	170	172
1978	171	172
1979	171	172
1980	171	172
1981	172	172

Relèvement de la durée d'assurance

- **En synthèse**

Les agents ayant un droit ouvert avant le 1^{er} septembre 2023

La règle applicable reste celle de la loi en vigueur avant le 1^{er} septembre 2023

Les agents pouvant liquider leur pension à compter du 1^{er} septembre 2023

Le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein est déterminé en fonction de la date d'ouverture du droit

Relèvement de la durée d'assurance

▪ Exemple

Je suis un agent de catégorie sédentaire, né le 1^{er} mars 1965. Je ne remplis pas les conditions pour bénéficier d'un départ anticipé. Quel est mon âge légal ? Quel est le nombre de T requis pour obtenir une pension à taux plein ?

- Je suis né en 1965 et relève de la catégorie sédentaire ⇒ je suis donc concerné par la réforme. Je ne remplis pas les conditions d'un départ anticipé. Mon âge de départ est donc 63 ans et 3 mois
- Ma durée d'assurance de référence est donc celle applicable à la génération 1965 ⇒ 172 T

Zoom sur les départs anticipés

La carrière longue

Les conditions cumulatives à respecter



- Le nombre de trimestres requis lié à la condition d'âge reste 4T si l'agent est né durant le dernier trimestre de l'année sinon il faut 5T

- L'âge :

Début d'activité avant 16 ans

- Départ possible à partir de 58 ans

Début d'activité avant 18 ans ⇒ nouveauté réforme

- Départ possible à partir de 60 ans

Début d'activité avant 20 ans

- Départ possible entre 60 et 62 ans

Début d'activité avant 21 ans ⇒ nouveauté réforme

- Départ possible à partir de 63 ans

- Les conditions de durée d'assurance cotisée (DAC) : elle est déterminée en fonction de la durée d'assurance nécessaire pour avoir le taux plein

La carrière longue

- **Les périodes prises en compte en durée d'assurance cotisée (DAC) ⇒ nouveautés**

Le périmètre des trimestres pris en compte s'élargit aux :

- Trimestres acquis au titre d'un versement volontaire pour compléter, à raison de 4T les années civiles qui n'ont pas pu être validées entièrement pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013 (CCS article L173-7 modifié et article L351-14-1-IV)
- Périodes d'allocation vieillesse du parent au foyer (AVPF) et allocation vieillesse des aidants (AVA) et assimilées



Trimestres AVA + AVPF = 4 trimestres maximum

Sont pris en compte uniquement les trimestres (apprentissage, AVPF et AVA) reportés dans RGCU

La carrière longue

▪ Clause de sauvegarde sur demande

Pour qui ?

- Fonctionnaires nés entre le 01/09/1961 et le 31/12/1963
- Remplissant la condition de durée d'assurance cotisée (ancienne réglementation) avant le 01/09/2023 et partant à la retraite à compter du 01/09/2023

Comment ?

- Possibilité de conserver sur demande les conditions d'ouverture du droit au départ anticipé carrière longue applicable avant le 01/09/2023 (ancienne réglementation) ⇒ le nombre de trimestre de durée d'assurance cotisée exigé pour l'ouverture du droit et le cas échéant l'âge de départ

ATTENTION

- La clause de sauvegarde ne concerne que les conditions d'ouverture du droit
- La pension sera calculée au regard du nombre de trimestres pour avoir le taux maximal de pension applicable conformément à la nouvelle réglementation mais ne sera pas soumise à décote

La carrière longue

- Exemple

Agent né le 02/09/1963

Il justifie de 7T en 1983 et
168T en DAC avant le
01/09/2023

Il souhaite partir au
01/10/2023

Son droit est-il ouvert à
cette date, et quels sont les
paramètres de calcul ?

- Possibilité pour l'agent de demander l'application de la clause de sauvegarde car il remplit la condition de l'assurance cotisée avant le 01/09/2023
- Son droit est ouvert (maintien du nombre de T de durée d'assurance cotisée ancienne réglementation)
- Toutefois la pension est calculée sur les 170T requis (nouveau paramètres)
- Pas d'application de la décote

La carrière longue

- **Durée d'assurance cotisée : âge de début d'activité et nombre de trimestres nécessaires pour un départ pour carrière longue en fonction de l'année de naissance**

Année de naissance	Age de départ à la retraite	Début d'activité (4 ou 5 T)	Durée d'assurance cotisée
Avant septembre 1961	58 ans	16 ans	176
	60 ans	20 ans	168
Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre 1961	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
1962	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
Du 01/01 au 31/08/1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	170
Du 01/09 au 31/12/1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	170
	60 ans et 3 mois	20 ans	170
1964	58 ans	16 ans	171
	60 ans	18 ans	171
	60 ans et 6 mois	20 ans	171
1965	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	60 ans et 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

La carrière longue

- **Durée d'assurance cotisée : âge de début d'activité et nombre de trimestres nécessaires pour un départ pour carrière longue en fonction de l'année de naissance**

Année de naissance	Age de départ à la retraite	Début d'activité (4 ou 5 T)	Durée d'assurance cotisée
1966	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1967	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans et 3 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1968	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans et 6 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1969	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans et 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
A partir de 1970	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	62 ans	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

La carrière longue

▪ Exemples

Sur RGCU, la carrière d'un agent fait apparaître les trimestres suivants :

12T au titre de l'AVPF

10T au titre de l'apprentissage

4T au titre de l'AVA

Combien retient-on de T en DAC ?

- 10T pour l'apprentissage
- 4T au global au titre de l'AVA et l'AVPF

Agent né le 02/09/1963

Il justifie de 4T d'apprentissage en 1979 puis de 3T d'activité en 1983.

Remplit-il la condition de début d'activité ? Si oui, à quel âge au plus tôt peut-il partir et quelle est la DAC requise ?

- Agent né avant le 1^{er} octobre doit comptabilisé minimum 5T avant l'un des âges de début d'activité
- 4T avant 16 ans ⇨ pas de départ à 58 ans mais possibilité de départ à 60 ans et 3 mois car 7T avant ses 20 ans
- Sa DAC requise sera de 170T (durée requise pour sa génération et son âge de départ)

Fonctionnaire en situation de handicap

- **Conditions de départ**

Maintien de la possibilité de partir à 55 ans

Suppression de la condition de durée d'assurance

Seule la condition DAC demeure

Abaissement du taux d'incapacité permanente de 80 à 50 % nécessaire pour saisir la commission placée auprès de la CNAV afin de valider rétroactivement des périodes de handicap

Fonctionnaire en situation de handicap

- **Périodes d'apprentissage**

Pour information :

- Dorénavant, sont également pris en compte en DAC, les trimestres acquis au titre d'un versement volontaire pour compléter, à raison de 4T les années civiles qui n'ont pas pu être validées entièrement pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013 (CCS article L173-7 modifié et article L351-14-1-IV)

**Sont pris en compte uniquement les trimestres reportés dans
RGCU**

Fonctionnaire en situation de handicap

- **Durée d'assurance cotisée et âges de départ**

Année de naissance	Age de départ	Durée d'assurance cotisée requise
1958, 1959 et 1960	55 ans	107
	56 ans	97
	57 ans	87
	58 ans	77
	59 ans et jusqu'à la veille de l'âge légal	67
Du 01/01 au 31/08/1961* 1962 et 1963	55 ans	108
	56 ans	98
	57 ans	88
	58 ans	78
	59 ans et jusqu'à la veille de l'âge légal	68
1964, 1965 et 1966	55 ans	109
	56 ans	99
	57 ans	89
	58 ans	79
	59 ans et jusqu'à la veille de l'âge légal	69

Fonctionnaire en situation de handicap

- **Durée d'assurance cotisée et âges de départ**

Année de naissance	Age de départ	Durée d'assurance cotisée requise
1967, 1968 et 1969	55 ans	110
	56 ans	100
	57 ans	90
	58 ans	80
	59 ans et jusqu'à la veille de l'âge légal	70
1970, 1971 et 1972	55 ans	111
	56 ans	101
	57 ans	91
	58 ans	81
	59 ans et jusqu'à la veille de l'âge légal	71
1973	55 ans	112
	56 ans	102
	57 ans	92
	58 ans	82
	59 ans et jusqu'à la veille de l'âge légal	72

Catégorie active et super-active

- Conditions de départ

Pas d'évolution de la durée de services

- 17 ans de services actifs
- 12 ans de services dans les réseaux souterrains des égouts dont 6 années consécutives et 32 ans de services

Nouveauté : la portabilité des droits super-actifs

- Possibilité pour les fonctionnaires ayant occupé plusieurs emplois super-actifs de cumuler la durée de ces services
- La condition de durée de service applicable pour bénéficier de l'âge de départ anticipé est celle associée à l'emploi que le fonctionnaire a occupé le plus longtemps

Les conséquences de la réforme sur les liquidations

La limite d'âge

Pas de relèvement de la limite d'âge

Catégorie sédentaire	Catégorie active	Catégorie super-active (insalubre)
67 ans	62 ans	62 ans

Le maintien en fonction, nouveau dispositif

La création de ce nouveau dispositif permet aux agents d'exercer leur activité au-delà de leur limite d'âge et jusqu'à 70 ans

Conditions

- Octroyé sur autorisation. Attention , le refus doit être motivé
- Le fonctionnaire doit bénéficier d'une limite d'âge supérieure ou égale à 67 ans et uniquement la catégorie sédentaire
- Cumul possible avec les reculs de la limite d'âge à titre personnel, la prolongation d'activité pour carrière incomplète
- Dans la limite des 70 ans de l'agent

Modalités de prise en compte de la période dans la pension

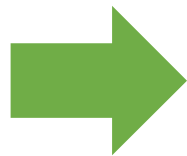
- Prise en compte de l'intégralité des trimestres travaillés
- Continuité de l'évolution de la carrière (avancement, échelon etc.) pour le calcul de la pension
- Pas de radiation des cadres

Décote

Age d'annulation de la décote pour les pensions liquidables à compter du 1^{er} septembre 2023

Avant la réforme

L'âge d'annulation de la décote est défini par référence à la limite d'âge de l'emploi détenu par le fonctionnaire au moment de la radiation des cadres



A compter du 01/09/2023

Il n'est plus lié à la limite d'âge du fonctionnaire mais au motif de départ (ex : catégorie active)

Décote

Age d'annulation de la décote

Départ au titre de la catégorie sédentaire	Départ au titre de la catégorie active	Départ au titre de la catégorie super-active (insalubre)
67 ans	62 ans*	57 ans*

* Un fonctionnaire remplissant les conditions pour bénéficier d'un départ au titre de la catégorie active aura un âge d'annulation de la décote à 62 ans (ou 57 ans pour la catégorie super-active), **même s'il termine sa carrière sur un emploi relevant de la catégorie sédentaire**

Surcote

Relèvement de l'âge à compter duquel le coefficient de majoration s'applique

Date de naissance			Age de la surcote avant réforme	Age de la surcote après réforme
Catégorie sédentaire	Catégorie active	Catégorie super active		
Avant le 01/09/1961	Avant le 01/09/1966	Avant le 01/09/1971	62 ans	62 ans
Entre le 01/09/1961 et le 31/12/1961	Entre le 01/09/1966 et le 31/12/1966	Entre le 01/09/1971 et le 31/12/1971	62 ans	62 ans et 3 mois
1962	1967	1972	62 ans	62 ans et 6 mois
1963	1968	1973	62 ans	62 ans et 9 mois
1964	1969	1974	62 ans	63 ans
1965	1970	1975	62 ans	63 ans et 3 mois
1966	1971	1976	62 ans	63 ans et 6 mois
1967	1972	1977	62 ans	63 ans et 9 mois
1968	1973	1978	62 ans	64 ans

Surcote

Exemples

Un agent né en janvier 1967 avec 17 ans de services en catégorie active à l'âge légal et terminant en catégorie sédentaire.

Quand peut-il partir au plus tôt ?
Nombre de T pour obtenir le taux plein ?
Limite d'âge et annulation de la décote ?

- Né en 1967 ⇒ agent concerné par la réforme et remplit les conditions pour bénéficier du départ anticipé au titre de la catégorie active
- Age de départ : 57 ans et 6 mois
- Durée d'assurance de référence : 169T (nouvelle réglementation)
- Fin de carrière en catégorie sédentaire ⇒ limite d'âge 67 ans
- L'âge d'annulation de la décote est lié au motif de l'ouverture du droit en catégorie active ⇒ 62 ans

Un agent né en janvier 1967 avec 17 ans de services en catégorie active en 2026.

Quand peut-il partir au plus tôt ?
Nombre de T pour obtenir le taux plein ?
Limite d'âge et âge d'annulation de la décote ?

- Né en 1967 ⇒ agent concerné par la réforme et remplit les conditions pour bénéficier du départ anticipé au titre de la catégorie active
- Départ possible à compter de 2026 car l'agent aura les 17 ans de services
- La durée d'assurance de référence est déterminée en fonction de la génération de l'agent ⇒ 169T même si le droit n'est pas ouvert à l'âge légal catégorie active applicable à sa génération
- Fin de carrière en catégorie active ⇒ limite d'âge 62 ans
- L'âge d'annulation de la décote est lié au motif de l'ouverture du droit en catégorie active ⇒ 62 ans

Autres mesures

Annulation de la pension durant la période transitoire

Suite aux nouvelles mesures prévues par la Loi de Finances du Régime de la Sécurité Sociale (LFRSS) en 2023, les assurés qui ont déjà effectué leur demande de pension ont la possibilité de demander l'annulation de cette dernière ou le cas échéant de leur pension.

Les conditions :

- L'agent doit en faire la demande
- La demande doit être antérieure au 14/04/2023
- Versement de la pension prévue à compter du 1^{er} septembre 2023

Remboursement des cotisations pour le rachat d'études

Les conditions

- Être né à compter du 1^{er} septembre 1961
- N'avoir fait valoir aucun droit à pension d'un régime de base et/ou complémentaire
- Déposer sa demande de remboursement dans les 2 ans suivant la publication de la Loi

Le remboursement

- Le montant des cotisations à rembourser est calculé en revalorisant les cotisations versées par l'agent par application chaque année du coefficient annuel de revalorisation de pension de vieillesse servies par le régime général

Les conséquences

- Le remboursement des cotisations entraîne l'annulation des T rachetés, que ce soit en DA et en fonction du choix initial de l'agent (plusieurs options de rachats possibles)

Et pour le reste...

Les mesures en attente de parution des décrets d'application

- Majoration pour enfants
- Minimum garanti
- Sapeurs-pompiers volontaires
- Retraite progressive
- Allocation Solidarité Personnes Agées (ASPA)
- Augmentation du taux de contribution de la CNRACL

Les mesures en attente

- Dispositif de départ anticipé au titre de parents d'au moins 3 enfants
- Le RAFP

La plateforme PEP'S

- Mise à jour des dossiers initiés dans la thématique « Droits à pension » avant la correction des paramétrages
- Marche à suivre :
 - Se rendre sur l'onglet « contact »
 - Faire « modifier » puis « valider »
 - Revenir à l'onglet « suivi de saisie »
 - Demander « l' affichage des résultats »

Echanges